

**N° 6706<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant modification**

- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.10.2014)

Par dépêche du 21 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre des Finances.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné par extraits des lois auxquelles le projet de loi sous avis apporte des modifications, à savoir la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, et la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'Etat.

Le projet de loi porte essentiellement sur la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune. Les dispositions actuelles imposent d'établir la valeur unitaire tous les trois ans et de procéder à une nouvelle fixation de la valeur unitaire entre ces périodes si certaines conditions sont remplies. En pratique, l'administration vérifie chaque année si une nouvelle fixation s'impose. Dès lors, le passage à l'annualité en matière de détermination de la base imposable pour l'impôt sur la fortune se recommande pour des raisons pratiques. En outre, la loi en projet introduit plusieurs autres simplifications techniques. Enfin, le texte proposé comporte des modifications ponctuelles d'ordre technique aux textes légaux régissant la prescription et le recouvrement des impôts.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur les articles 1er à 4 du projet de loi.

Quant à l'article 5 relatif à la mise en vigueur, il observe cependant qu'il y a lieu de reformuler celui-ci en supprimant le deuxième tiret, alors qu'en disposant que les articles 3 et 4 du projet sont applicables dès la publication de la future loi au Mémorial, le texte peut donner lieu à équivoque. Pour

ce qui est de ces articles, le Conseil d'Etat recommande dès lors de s'en tenir au droit commun en la matière et de libeller l'article sous examen comme suit:

„**Art. 5.** Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables à partir du 1er janvier 2015.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN